SUR LA RECEVABILITE

sur la requête No 17265/90
présentée par Alvaro BARAGIOLA
contre la Suisse

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre du conseil le 21 octobre 1993 en présence de

MM. C.A. NØRGAARD, Président
S. TRECHSEL
A. WEITZEL
E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
J.-C. SOYER
H.G. SCHERMERS
H. DANELIUS
F. MARTINEZ
C.L. ROZAKIS
Mme J. LIDDY
MM. L. LOUCAIDES
J.-C. GEUS
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
B. CONFORTI
N. BRATZA

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 14 août 1990 par Alavaro Baragiola contre la Suisse et enregistrée le 8 octobre 1990 sous le No de dossier 17265/90 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :EN FAIT

Le requérant, Alvaro Baragiola, est un ressortissant suisse, né en 1955 et résidant à Croglio (canton du Tessin). Il est actuellement détenu à l'établissement pénitentiaire "La Stampa" à Lugano.

Le requérant est représenté devant la Commission par Maîtres John Noseda, Carlo Verda et Edy Salmina, avocats à Viganello-Lugano.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

Né de mère suisse et de père italien, le requérant avait la nationalité italienne et vivait après la séparation de ses parents chez sa mère à Castelrotto, à quelques kilomètres de Lugano, sous le nom de famille du père Loiacono. En 1969, il rejoignit son père à Rome. A partir de 1970, il milita dans des mouvements de gauche.

Par arrêt du 31 mai 1980, la cour d'appel de Rome condamna le requérant par contumace à 16 ans de réclusion notamment pour complicité

d'assassinat sur la personne d'un étudiant grec. Un pourvoi formé par le requérant contre cet arrêt fut rejeté par la Cour de cassation le 20 octobre 1981. Après avoir quitté Rome en été 1981, le requérant se rendit au Brésil le 31 décembre 1984.

Avant le prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 octobre 1981, un mandat d'arrêt avait été décerné par les autorités italiennes à l'encontre du requérant. Il fut soupçonné d'avoir été membre d'une organisation terroriste, les "brigades rouges". A l'issue d'un procès connu sous le nom de "Moro 1-bis" , la cour d'assises de Rome le condamna par contumace le 24 janvier 1983 à la réclusion à perpétuité. Il fut reconnu coupable notamment de la participation à l'assassinat du juge Girolamo Tartaglione. Le 14 mars 1985, cette condamnation fut confirmée par la cour d'appel de Rome. Un pourvoi en cassation fut rejeté.

Etant de mère suisse, le requérant obtint l'attestation de la reconnaissance de la nationalité suisse le 19 juin 1986 de la direction de l'état civil à Bellinzona (canton du Tessin). En septembre 1986, il rentra en Suisse. Le 28 janvier 1987, le Conseil d'Etat du canton du Tessin l'autorisa à changer son nom Loiacono pour celui de sa mère Baragiola. En septembre 1987, le requérant fut employé à la troisième chaîne de la radio suisse-italienne comme animateur de jeux radiophoniques.

Le 3 juin 1988, le juge d'instruction près le tribunal de Rome décerna un mandat d'arrêt à l'encontre du requérant l'inculpant notamment de participation à l'enlèvement et à l'assassinat d'Aldo Moro.

La procédure d'instruction

Recherché en vertu de mandats d'arrêt internationaux sous le nom de Loiacono, le requérant fut arrêté le 8 juin 1988 à Lugano et placé en détention préventive.

Il fut reproché au requérant d'avoir commis, entre le 16 mars et le 9 mai 1978 à Rome, notamment l'homicide de cinq agents d'escorte, l'enlèvement et l'assassinat d'Aldo Moro, une tentative d'homicide d'un passant et une attaque à main armée.

Dès son arrestation, une virulente campagne des médias se déclencha et provoqua une vive émotion dans le canton du Tessin.

Afin d'éviter, dans la mesure du possible, la diffusion de faits inexacts, le ministère public du canton du Tessin publia le 20 juin 1988 un communiqué de presse, indiquant notamment que le requérant, qui se proclamait innocent, avait été interrogé à plusieurs reprises par le juge d'instruction au sujet des charges retenues contre lui et que la procédure pénale ouverte par le parquet de Lugano suivait son cours en application des règles de procédure et dans le respect des institutions, eu égard à la nature particulièrement délicate de la présente affaire.

Le 14 juillet 1988, les autorités italiennes demandèrent l'exequatur des arrêts prononcés en Italie qui avaient acquis l'autorité de la chose jugée.

Cette demande fut rejetée par l'Office fédéral de la police le 22 juillet 1988 au motif que la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale n'était entrée en vigueur que le 1er janvier 1983 et n'était pas applicable rétroactivement. Il revenait donc aux autorités suisses elles-mêmes de juger le requérant pour les crimes commis en Italie.

Le 29 mai 1989, le requérant fut renvoyé en jugement devant la cour d'assises (corte delle assise criminali) du canton du Tessin à

Lugano, composée de la vice-présidente de la chambre criminelle de la cour d'appel du canton du Tessin, de deux juges, de cinq jurés et de leurs deux suppléants.

Le requérant fut accusé de participation à l'assassinat du juge Girolamo Tartaglione, commis le 10 octobre 1978 à Rome, de participation à la tentative d'assassinat d'un autre magistrat, de participation à diverses tentatives d'agression à main armée commises au cours de l'année 1979 au détriment de la banque nationale des communications.

Selon l'acte d'accusation, le commando des "brigades rouges" qui avait tué le juge Girolamo Tartaglione, était composé de cinq personnes. Alessio Casimirri, qui aurait tiré sur le juge, le requérant qui aurait assuré la couverture rapprochée de Casimirri, le chauffeur Massimo Cianfanelli et deux femmes dont l'une aurait annoncé l'arrivée du juge le précédant à bord d'une vespa, et l'autre, armée d'un pistolet ainsi que d'une mitraillette, aurait surveillé l'extérieur du domicile du juge.

Par une décision également du 29 mai 1989, le ministère public du canton du Tessin suspendit, à défaut de preuves suffisantes, les poursuites engagées à l'encontre du requérant pour l'enlèvement et l'assassinat d'Aldo Moro.

La procédure de jugement

L'ouverture de la procédure de jugement fut fixée au 9 octobre 1989. La cour d'assises tint quinze audiences, dont la dernière le 6 novembre 1989.

Lors de l'audience du 9 octobre 1989, la cour d'assises rejeta l'exception du requérant tirée de l'incompétence de la juridiction suisse. Toutes les autres demandes formées par le requérant lors des audiences des 9, 10 et 12 octobre 1989 et concernant l'administration des preuves furent rejetées par la cour d'assises.

La demande en récusation

Le 13 octobre 1989, le cinquième jour d'audience, le requérant récusa tous les membres de la cour d'assises.

Il fonda sa demande en récusation sur la partialité présumée de la cour d'assises en raison de l'influence exercée par les médias sur l'opinion publique et sur les membres de la cour, notamment sur les jurés. Il fit valoir que toute une série de décisions rendues par la cour d'assises démontraient l'influence négative de la presse sur l'impartialité des juges. Il considéra en particulier comme affectant l'équité de la procédure l'attitude de la présidente à laquelle il reprochait la manière de conduire les débats et d'appliquer les règles de procédure.

Le même jour, le vice-président de la cour d'appel désigna une cour d'assises ad hoc, chargée de statuer sur la demande en récusation formée par le requérant. La requête en récusation visant la présidente fut soumise à la chambre des recours pénaux de la cour d'appel.

Le 17 octobre 1989, la demande en récusation fut rejetée par les juridictions susmentionnées.

Le requérant forma alors un recours de droit public contre ces décisions.

L'arrêt du Tribunal fédéral du 15 février 1990 relatif à la demande en récusation

Par arrêt du 15 février 1990, le Tribunal fédéral rejeta le

recours formé par le requérant.

Le Tribunal fédéral estima que des éléments objectifs permettant de constater l'apparence de partialité de la cour d'assises faisaient défaut.

Le Tribunal fédéral observa que les mesures procédurales, considérées indépendamment de leur pertinence, ne permettaient pas, en règle générale, de fonder un soupçon objectif de partialité à l'encontre du magistrat qui les avait adoptées. Dans la mesure où le requérant avait fondé l'allégation de partialité de la présidente et de tous les membres de la cour d'assises, sans exception, sur la violation alléguée des règles de procédure, il ne subsistait aucun élément objectif pour étayer sa thèse.

Quant à une remarque humoristique faite par la présidente - selon le ministère public dans le but de faire baisser la tension qui avait été provoquée artificiellement par la défense - le Tribunal fédéral estima que des commentaires humoristiques ne suffisaient pas à justifier un soupçon de partialité.

Quant à la campagne de presse, le Tribunal fédéral observa que des circonstances étrangères au procès pouvaient influencer un jugement, soit en faveur ou au détriment d'une partie. Toutefois, on ne pouvait pas considérer toutes les influences que subissait un juge quotidiennement, comme susceptibles d'affecter son impartialité. En effet, si toute influence extérieure pouvait conduire à la récusation d'un juge, l'Etat ne serait plus en mesure de garantir au citoyen le fonctionnement normal des institutions judiciaires pendant des périodes politiquement mouvementées.

Le Tribunal fédéral reconnut que les juges non-professionnels étaient particulièrement exposés au risque de subir une influence des médias défavorables à l'accusé. Il estima d'autre part, que les juges en tant que simples citoyens étaient tenus de se tenir au courant des problèmes intéressant la société et également, dans la mesure où leur activité le leur permettait, de se former une opinion politique, à condition toutefois que leur impartialité ne fût pas compromise.

S'il était vrai que les quotidiens avaient été à la disposition des membres de la cour d'assises pendant les suspensions d'audience, aucun indice objectif ne permettait de supposer qu'ils eussent été influencés par les articles parus dans la presse pendant la période du 9 au 13 octobre 1989. Certes, la campagne d'information avait été très intense avant le début du procès, elle n'avait pourtant pas été unilatérale et n'avait pas donné l'impression de tendre uniquement à convaincre le public de la culpabilité de l'accusé. Divers journalistes avaient évoqué le pouvoir de la presse et le danger des jugements anticipés. En l'espèce, il ne fallait pas non plus négliger la tournure politique que l'affaire avait prise du fait que les autorités cantonales avaient accordé au requérant la citoyenneté suisse et l'avaient autorisé à changer son nom de famille bien qu'il eût été condamné définitivement par la justice italienne pour des infractions commises en tant que membre des "brigades rouges".

Le Tribunal fédéral observa en outre, qu'en qualifiant le requérant de terroriste cruel lors d'un débat parlementaire diffusé par la radio et la télévision, le président du Conseil d'Etat s'était référé aux condamnations définitives prononcées par les tribunaux italiens, et non pas au procès qui devait se tenir à Lugano.

Le Tribunal fédéral souligna en outre que, compte tenu de l'importance du serment ou de la promesse solennelle des jurés, reçus par la présidente lors de la constitution de la cour d'assises, l'omission de la présidente de prémunir les jurés contre les dangers de l'influence des médias sur la formation de leur conviction était de peu de gravité et n'avait pas affecté l'impartialité de la cour. Le

Tribunal fédéral ajouta que ce danger existait d'autant moins que dans une cour d'assises du canton du Tessin le jugement était rendu tant par les juges que par les jurés, et non, comme dans une cour d'assises classique, uniquement par les jurés.

En publiant le 20 juin 1988, en accord avec la défense, un communiqué de presse, le ministère public avait poursuivi le but d'inviter les médias à se conformer aux exigences de la justice et à respecter les droits du prévenu, y compris le principe de la présomption d'innocence, en vue d'un déroulement neutre de la procédure judiciaire.

Vu ce communiqué de presse, le Tribunal fédéral estima que la présidente de la cour d'assises n'était pas tenue d'inviter les médias déjà avant l'ouverture des débats au respect de la présomption d'innocence.

Le Tribunal fédéral ajouta cependant qu'en règle générale et afin d'éviter d'éventuelles limitations de la liberté de la presse, les médias devraient être à l'avenir non seulement plus disciplinés et autocritiques, mais également observer avec plus de rigueur les normes déontologiques de leur profession, en faisant preuve de prudence et d'objectivité. La liberté de la presse ne devait jamais conduire les organes d'information à prononcer la condamnation d'un prévenu avant que le tribunal compétent n'ait rendu son jugement.

La poursuite de la procédure de jugement

La demande en récusation du requérant ayant été rejetée par les juridictions cantonales en date du 17 octobre 1989, la cour d'assises, dans sa composition initiale, tint une audience encore le même jour.

Lors de cette audience et l'audience suivante du 18 octobre 1989, un certain nombre de personnes furent entendues dont quatre personnes qui avaient été détenues en Italie et transférées à Lugano sous la surveillance des agents de police italiens. Parmi ces détenus se trouva le repenti Massimo Cianfanelli, qui avait participé à l'assassinat du juge Tartaglione.

Les autres personnes dont l'audition était également prévue, firent savoir qu'elles refusaient de quitter les établissements pénitentiaires dans lesquels elles étaient détenus, respectivement, pour autant qu'elles avaient été mises en liberté, qu'elles s'opposaient à leur comparution devant la cour d'assises.

A l'audience du 19 octobre 1989, les parties furent informés de cette situation. La cour d'assises décida alors de procéder à l'audition de ces témoins en Italie. N'ayant pas obtenu un sauf conduit des autorités italiennes, le requérant informa la cour d'assises qu'il ne participerait pas à la commission rogatoire en Italie. La cour d'assises l'invita alors à formuler par écrit les questions qu'il souhaiterait poser aux témoins.

Le 20 octobre 1989, un télégramme parvint à la cour d'assises dans lequel quatre témoins de la défense invoquaient comme motif de leur non comparution à l'audience du 17 octobre 1989 l'intention des autorités italiennes de les conduire par la force et contre leur volonté en Suisse.

Le 22 octobre 1989, le requérant informa la cour d'assises qu'il considérait comme indispensable une confrontation directe avec les témoins en Italie et qu'il n'entendait pas formuler de questions par écrit.

Lors de l'audience du 23 octobre 1989, la défense affirma ne pas suivre la cour en Italie. Lors de la même audience, la cour d'assises informa les parties que la prochaine audience aurait lieu le

25 octobre 1989 dans la prison de Paliano près de Rome. La défense s'y opposa sans succès. Elle rejeta également la proposition de la cour d'assises tendant à faire assister le requérant par un défenseur d'office pendant la commission rogatoire.

Le 25 octobre 1989, l'audience fut tenue, comme prévue, dans la prison de Paliano. Trois personnes furent entendues. La direction de la prison refusa l'accès à divers journalistes suisses au motif qu'ils n'étaient pas munis d'un laissez-passer.

Le même jour furent en outre entendues une femme dans un commissariat de police à Tivoli, près de Rome, et deux autres personnes en audience publique à Rome même.

Lors de la prochaine audience du 27 octobre 1989, qui fut à nouveau tenue à Lugano, la cour d'assises remit à la défense le télégramme du 2O octobre 1989. Elle justifia le retard dans la transmission par la nécessité de vérifier sa provenance. En dépit des protestations de la défense, la cour d'assises donna lecture des dépositions recueillies lors de la commission rogatoire en Italie.

L'arrêt de la cour d'assises du 6 novembre 1989

Par arrêt du 6 novembre 1989, la cour d'assises du canton du Tessin condamna le requérant à la réclusion à perpétuité. Elle reconnut le requérant coupable d'avoir participé à l'assassinat du juge Girolamo Tartaglione, commis à Rome le 10 octobre 1978, et de deux tentatives de vol à main armée, commises au détriment de la Banque Nationale des Communications en juin et juillet 1979 à Rome. Selon la cour d'assises, le requérant avait en particulier participé au projet du meurtre et à sa réalisation en assurant, armé d'un fusil mitrailleur, la couverture rapprochée de Casimirri, alors que ce dernier avait tiré avec un pistolet automatique de marque Glisenti sur la victime.

Par contre, la cour d'assises acquitta le requérant de l'accusation de la tentative d'assassinat sur la personne d'un autre juge et de la tentative d'une troisième tentative de vol à main armée commise au détriment de la Banque Nationale des Communications en septembre 1979.

La cour d'assises se fondait pour l'essentiel sur les déclarations de Massimo Cianfanelli et Walter de Cera.

Lors de l'assassinat du juge Girolamo Tartaglione, Cianfanelli se tenait, armé d'un pistolet, au volant d'une voiture volée pour assurer la fuite du commando. Arrêté le 20 mai 1981, il avait décidé de collaborer avec les autorités judiciaires italiennes et avait fourni les noms des complices et d'autres militants des "brigades rouges".

Walter de Cera avait expliqué dans le détail comment lui, le requérant et d'autres personnes avaient été impliqués dans les tentatives de vol au détriment de la Banque Nationale des Communications. Il avait affirmé que sa collaboration avec les autorités judiciaires résultait de sa volonté intérieure de réconciliation qui avait été un choix moral en rien influencé par les avantages accordés en vertu de la législation sur les repentis.

Selon la cour d'assises, Cianfanelli et de Cera avaient déclaré indépendamment l'un de l'autre que le requérant avait milité dans les "brigades rouges" et avait ensuite commis les infractions qui lui avaient été reprochées dans l'acte d'accusation. Leurs déclarations étaient corroborées par les déclarations d'autres coprévenus et un grand nombre d'indices convergents. En outre, la cour d'assises n'avait relevé aucun motif permettant de douter de la véracité des déclarations faites devant elle.

L'arrêt de la cour de cassation du canton du Tessin du 6 avril 1990

Le requérant et le ministère public interjetèrent appel contre cet arrêt.

Par arrêt du 6 avril 1990, la cour de cassation (corte di cassazione e revisione penale) du canton du Tessin rejeta l'appel interjeté par le requérant. En revanche, elle admit partiellement l'appel du ministère public en déclarant le requérant également coupable de la troisième tentative de vol à main armée, survenue le 24 septembre 1979 à Rome. Toutefois, en vertu du nouvel article 112 du code pénal suisse (assassinat), entré en vigueur le 1er janvier 1990, elle ramena la peine à 17 ans de réclusion.

Les recours au Tribunal fédéral

Contre cet arrêt, le requérant et le ministère public formèrent un recours en cassation auprès du Tribunal fédéral.

Le requérant contesta en particulier la compétence des juridictions suisses pour le juger et invoqua l'interdiction d'appliquer rétroactivement le code pénal.

Le ministère public demanda le renvoi de la cause à l'autorité cantonale et la condamnation du requérant à la réclusion à perpétuité conformément aux réquisitions du parquet.

Le 5 juin 1990, le requérant forma également un recours de droit public. Dans ce recours il fit valoir qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable devant les autorités cantonales. Selon lui, la cour d'assises avait apprécié les preuves d'une manière arbitraire, notamment en ce qui concernait les points suivants :

- les déclarations des coprévenus "repentis" ("pentiti") ;

- les expertises et les déclarations de deux experts italiens au sujet de l'arme avec laquelle le juge Girolamo Tartaglione avait été tué ;

- les arrêts prononcés en Italie dans le procès concernant l'enlèvement et l'assassinat d'Aldo Moro ;

- l'audition de deux agents de police suisses et de deux agents de police italiens ;

- les déclarations des personnes interrogées en Italie en son absence et lors d'une audience non publique ;

- les témoins proposés par lui.

Les arrêts du Tribunal fédéral

Par deux arrêts du 9 avril 1991, notifiés au requérant avec les motifs le 26 mars 1992, le Tribunal fédéral rejeta les recours.

Statuant sur le recours en cassation formé par le requérant, le Tribunal fédéral affirma la compétence des juridictions suisses en estimant que l'article 6 du code pénal suisse trouvait application au cas d'espèce. Selon cette disposition le "présent code est applicable à tout Suisse qui aura commis à l'étranger un crime ou un délit pouvant d'après le droit suisse donner lieu à l'extradition, si l'acte est réprimé aussi dans l'Etat où il a été commis et si l'auteur se trouve en Suisse ou s'il est extradé à la Confédération à raison de son infraction". Le Tribunal fédéral considéra que l'extension de la juridiction suisse aux infractions commises par des ressortissants suisses à l'étranger se fondait sur le principe de la solidarité avec

les autres Etats et le besoin de ne pas laisser impunis des délinquants qui, en raison de leur nationalité suisse, ne pouvaient être extradés.

Conformément à cette interprétation, les conditions de l'applicabilité de l'article 6 du code pénal suisse étaient remplies, si l'auteur des faits était citoyen suisse au moment de la commission de l'infraction ou l'était au moment de son arrestation en vue de son extradition et de la poursuite pénale en Suisse.

Statuant sur le recours de droit public, le Tribunal fédéral constata que les coprévenus du requérant dans la procédure italienne, interrogés par la cour d'assises à Lugano et à Rome, non pas en tant que témoins, mais comme personnes fournissant de simples renseignements, avaient bénéficié en Italie, en vertu de la législation italienne sur les repentis, de peines extrêmement légères et d'importants avantages, tels que la mise en liberté provisoire, en récompense de leur collaboration avec les autorités italiennes.

Par contre, les autorités pénales tessinoises ne s'étaient pas servies d'une institution analogue à celle connue sous le nom de "témoin de la couronne" à laquelle ressemblait la réglementation introduite en Italie relative aux terroristes repentis.

Selon le Tribunal fédéral, il serait contraire au principe de la libre appréciation des preuves, prévu par le droit fédéral, de considérer, d'une manière générale, les déclarations d'un "témoin de la couronne" étranger comme des moyens de preuve inadmissibles.

Le Tribunal fédéral souligna dans ce contexte que les juges et les jurés étaient conscients de l'importance qu'il fallait attacher à la question de la crédibilité des repentis qui, pour cette raison, n'avaient pas été entendus en qualité de témoins, mais en tant que coprévenus sans prestation de serment. Leurs dépositions avaient été jugées crédibles parce qu'elles étaient corroborées par de nombreux indices convergents et parce que sur aucun aspect important leurs déclarations, précises et constantes, n'avaient été démenties.

Le Tribunal fédéral conclut que l'utilisation des déclarations des repentis n'avait pas enfreint le droit du requérant à un procès équitable.

En ce qui concerne l'arme avec laquelle le juge Girolamo Tartaglione avait été tué, le Tribunal fédéral rappela que la cour d'assises avait chargé un expert suisse d'établir une nouvelle expertise. Le Tribunal fédéral estima que le requérant n'avait pas précisé pour quelles raisons la cour d'assises aurait agi d'une manière arbitraire en considérant les anciennes expertises présentées par deux experts italiens comme simples documents et leurs déclarations comme simples dépositions de témoins.

Quant aux jugements prononcés en Italie, le Tribunal fédéral affirma que ces jugements avaient été lus lors des débats en première instance, à l'exception des passages concernant les faits reprochés au requérant. A l'issue d'une procédure autonome, la cour d'assises avait prononcé son propre jugement. Il n'y avait donc pas violation des principes de l'immédiateté, de l'oralité ou de la présomption d'innocence.

En ce qui concerne l'audition de deux agents de police italiens et de deux agents de police suisses, le Tribunal fédéral estima que le requérant n'avait pas étayé son grief selon lequel sa condamnation était fondée sur les déclarations prétendument indirectes de ces agents de police.

En ce qui concerne le déplacement de la cour d'assises en Italie, le Tribunal fédéral estima qu'en l'espèce le déroulement d'une phase limitée des débats en l'absence du requérant n'était pas contraire aux

principes du procès équitable. L'absence du requérant aux interrogatoires effectués en Italie n'était pas imputable à la cour d'assises, mais était la conséquence indirecte d'une procédure italienne précédemment engagée à son encontre. Les procès-verbaux établis en Italie avaient été lus en sa présence à la reprise des débats devant la cour d'assises à Lugano. Le requérant n'avait pas démontré que son absence lors de la commission rogatoire en Italie l'avait empêché de poser des questions aux personnes qui avaient fait des déclarations à sa charge. Il aurait pu demander en particulier, que de telles questions fussent posées à l'occasion d'une deuxième commission rogatoire.

En ce qui concerne l'absence de ses défenseurs aux audiences tenues en Italie, le Tribunal fédéral releva que ceux-ci avaient refusé de s'y rendre sans motif valable et avaient ainsi renoncé à faire valoir les droits de la défense en l'absence du requérant. Le requérant savait que ses défenseurs ne participeraient pas à la commission rogatoire. Il avait néanmoins renoncé à la possibilité qu'un défenseur d'office fût nommé pour cette phase de la procédure.

Quant au respect de la publicité des débats, le Tribunal fédéral observa que le public n'avait été exclu que dans la mesure où un laissez-passer était exigé pour accéder à la prison de Paliano.

Le Tribunal fédéral fit également observer qu'aucune solution ne s'était offerte à la cour d'assises permettant de résoudre le problème de l'administration des preuves d'une manière différente. Le principe de la proportionnalité avait été respecté et toutes les conditions justifiant une exclusion exceptionnelle et partielle de la publicité pour une petite partie des débats étaient réunies.

Selon le Tribunal fédéral, la lecture des procès-verbaux d'interrogation était destinée à atténuer, dans la mesure du possible, les inconvénients résultant de la non-participation du requérant et de ses défenseurs aux audiences tenues en Italie.

Quant à la non-audition des témoins de la défense, le Tribunal fédéral observa que la cour de cassation avait admis sans arbitraire que la défense avait renoncé à une telle audition.

Le Tribunal fédéral rejeta également le grief du requérant selon lequel la cour d'assises n'avait pas fait le nécessaire pour écarter les obstacles s'opposant au transfèrement des détenus italiens cités par la défense. Le Tribunal fédéral nota que ceux-ci, contrairement aux motifs invoqués dans leur télégramme, n'avaient jamais eu l'intention de participer à la procédure devant la cour d'assises à Lugano. En ce qui concerne la transmission prétendument tardive de leur télégramme, le Tribunal fédéral observa que le requérant aurait pu revenir sur sa décision de renoncer à l'audition des témoins de la défense, même après le retour de la cour d'assises de l'Italie.

Quant au refus de la cour d'assises d'entendre deux agents de la police cantonale comme témoins au sujet des pressions qui auraient été exercées sur les repentis par les agents de police italiens présents à l'audience, le Tribunal fédéral observa que le requérant lui-même ne disposait d'éléments concrets à l'appui de ses allégations. Même si les agents de police italiens avaient exercé des pressions sur les repentis, les agents de la police cantonale n'auraient probablement pas eu connaissance de telles pressions.

Quant à l'allégation du requérant selon laquelle le pistolet Glisenti avait été arbitrairement considéré comme l'arme avec laquelle le juge avait été tué, le Tribunal fédéral releva que cette arme n'avait pas été retenue comme arme du crime uniquement sur la base d'une expertise suisse mais également à l'aide d'autres indices parmi lesquels avaient figuré en particulier les dépositions de Cianfanelli.

Enfin, quant aux autres griefs, le Tribunal fédéral observa que le requérant s'était borné à opposer aux conclusions de la cour d'assises d'autres conclusions possibles. Eu égard à l'appréciation prudente de la crédibilité des repentis et compte tenu de l'existence de sérieux indices confirmant l'exactitude des déclarations des repentis sur des points pertinents, rien n'indiquait que les juges cantonaux avaient apprécié les preuves d'une manière manifestement insoutenable.

GRIEFS

1. Le requérant se plaint de l'application rétroactive de la loi pénale. Il allègue d'avoir été condamné par un tribunal incompétent et d'être victime d'une détention illégale.

Il fait valoir en particulier que l'article 6 du code pénal suisse ne saurait être appliqué rétroactivement. Selon le requérant, le texte de cette disposition dispose d'une manière claire - et il aurait toujours été interprété dans ce sens - que le code pénal est applicable à tout Suisse qui aura commis un crime. Au moment des faits, il n'avait incontestablement pas la nationalité suisse. Le Tribunal fédéral aurait interprété l'article 6 du code pénal suisse d'une manière inhabituelle et imprévisible. Or, selon la jurisprudence de la Commission, la manière dont un juge définira les éléments constitutifs de l'infraction doit être prévisible par toute personne juridiquement conseillée (N° 8710/79, déc. 7.5.82, D.R. 28 p. 77).

Le requérant allègue la violation des articles 5 par. 1 a) et 7 de la Convention.

2. Le requérant se plaint également de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant les juridictions suisses. Il allègue la violation des paragraphes 1, 2, 3 b) et d) de l'article 6 de la Convention.

a) Il fait valoir d'abord que le procès se serait déroulé dans un climat d'intimidation dont la responsabilité incombait à la presse.

Il expose en particulier que dès son arrestation il a été victime d'une campagne de presse sans précédent quant à son intensité, sa fréquence et son impact dans un petit canton comme le Tessin. Plus de sept cents articles auraient été publiés sur l'"affaire Baragiola" jusqu'à la date de sa condamnation. Cette campagne aurait influencé d'une manière négative à son égard tant l'opinion publique que les membres de la cour d'assises et en particulier les jurés.

Déjà avant l'ouverture du procès la presse écrite, la radio et la télévision, auraient établi sa culpabilité et l'auraient qualifié de terroriste et membre des "brigades rouges". Les membres de la cour d'assises auraient également été influencés par les déclarations du président du Conseil d'Etat le qualifiant de terroriste cruel (efferato terrorista). Ces déclarations ont été faites au cours d'un débat parlementaire retransmis par la radio et la télévision en date du 19 septembre 1988. En outre, la télévision suisse-italienne a diffusé le 6 octobre 1989, c'est-à-dire trois jours avant l'ouverture du procès, une émission sur le terrorisme. Enfin, l'influence négative des médias se serait manifestée par des actes de vandalisme, des insultes et des menaces téléphoniques dont les membres de sa famille et ses avocats auraient été victimes.

Le requérant se plaint en particulier que pendant les suspensions d'audience les journaux étaient accessibles aux juges et aux jurés. Si le Tribunal fédéral a estimé que les jurés étaient tenus de se tenir au courant des problèmes de la société, l'application de cette thèse au cas d'espèce se heurterait à la dimension que la campagne de presse a prise par rapport aux caractéristiques géographiques, politiques et culturelles du canton du Tessin, notamment son nombre d'habitants

restreint et la tendance de ses habitants à croire ce qui est écrit dans la presse.

Dans de telles circonstances, l'accès aux moyens d'information aurait sérieusement compromis l'objectivité des juges et des jurés. La majorité écrasante des articles l'aurait considéré comme étant coupable et les autorités tessinoises, en particulier la police et le parquet, mais également les autorités italiennes, auraient été la source de ces informations.

L'influence négative des médias sur la cour d'assises se serait également manifestée par le comportement de la présidente au cours des débats ainsi que par le rejet catégorique de toutes ses demandes tendant à sauvegarder ses droits de défense.

Enfin, le requérant considère que, contrairement à l'avis exprimé par le Tribunal fédéral, le serment prêté par les jurés au début du procès ne constituait pas une garantie adéquate et suffisante de leur impartialité et n'écartait pas la nécessité de les rendre attentifs au danger d'un procès fait par les médias. Toutefois, aucune mise en garde n'est intervenue à leur égard et aucune mesure n'a été prise par la cour d'assises pour canaliser l'influence des médias, bien que la défense en ait fait la demande à plusieurs reprises. Le requérant estime qu'il appartenait aux autorités judiciaires suisses de prendre les mesures qui s'imposaient afin de faire respecter son droit à un procès équitable, d'interdire la divulgation d'informations confidentielles et de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Il allègue la violation du droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et la violation de la présomption d'innocence, tels que garantis par les par. 1 et 2 de l'article 6 de la Convention.

b) Invoquant l'article 6 par. 1 de la Convention, le requérant se plaint que sa condamnation est fondée pour l'essentiel sur les déclarations des personnes qui avaient bénéficié des réductions et allégements importants de peine, en vertu de la législation italienne sur les repentis. Cette législation comporterait le risque de fausses accusations et serait contraire à l'ordre procédural suisse qui interdit l'utilisation de promesses, de menaces et d'autres moyens coercitifs lors des interrogatoires. Or, les coprévenus italiens auraient été interrogés devant la cour d'assises en présence et sous le contrôle des agents de police italiens. Si les repentis avaient modifié leurs dépositions antérieures, ils auraient risqué de perdre les avantages qui leur avaient été accordés en vertu de la législation italienne. La cour d'assises aurait omis de prémunir les jurés contre les dangers que de telles déclarations pouvaient représenter pour la manifestation de la vérité. De plus, elle aurait refusé à tort toute mesure d'investigation permettant de démontrer que des pressions avaient été exercées sur les repentis.

Dans son arrêt du 9 avril 1991, le Tribunal fédéral n'aurait tenu compte ni des critiques émises dans la doctrine à propos de l'arrêt Schenk de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 12 juillet 1988 ni des réserves émises par la Cour elle-même dans son arrêt. En outre, contrairement aux affirmations du Tribunal fédéral, la cour d'assises n'aurait pas tenu compte de la position particulière des repentis, même si elle les avait interrogés non en tant que témoins mais en tant que coprévenus. En réalité, aucune distinction n'aurait été faite entre les repentis et les autres personnes interrogées. Par ailleurs, dans l'arrêt de la cour de cassation du 6 novembre 1989 les dépenses pour les coprévenus figuraient sous la rubrique "témoins".

c) Le requérant se plaint encore qu'en refusant d'interroger deux agents de la police cantonale en tant que témoins au sujet de prétendues pressions exercées par la police italienne sur les repentis, la cour d'assises a procédé à une appréciation anticipée des preuves

en violation de l'article 6 de la Convention.

d) Le requérant se plaint également que la cour d'assises a interrogé en son absence quatre personnes en Italie bien qu'il ait expressément demandé à être confronté à ces personnes. Il n'aurait jamais renoncé de manière non équivoque à être présent aux interrogatoires effectués à Rome. Tant les autorités d'instruction que la présidente de la cour d'assises auraient affirmé par écrit qu'il aurait ce droit. Toutefois, au moment où la cour d'assises a appris que les autorités italiennes ne lui accorderaient pas de sauf-conduit, elle n'a pas renoncé à la commission rogatoire, comme elle aurait dû le faire. Sans revenir à sa promesse de tenir l'audience en Italie en présence du requérant, elle s'est alors contentée de lui demander s'il avait l'intention de suivre la cour d'assises à Rome. Ainsi, la cour d'assises aurait agi d'une manière déloyale et aurait enfreint le principe du procès équitable.

Ses défenseurs n'auraient pas participé aux interrogatoires en Italie parce qu'en son absence, ils n'auraient pas été en mesure de défendre ses droits d'une manière adéquate. Aucune autre mesure, telle la possibilité théorique de solliciter une deuxième commission rogatoire ou la présence de ses avocats aux audiences tenues en Italie, n'aurait pu remplacer sa confrontation directe avec les personnes interrogées et enlever le caractère inéquitable du procès. La faculté d'adresser par écrit des questions aux intéressés ne saurait non plus être considérée comme équivalente au droit d'interroger soi-même les témoins à charge devant un tribunal. Il y aurait dès lors également violation de l'article 6 par. 1 et 3 d) de la Convention.

e) En outre, lors des audiences tenues à Rome, le principe de la publicité, tel que garanti par l'article 6 par. 1 de la Convention, aurait été enfreint. Le secret des débats aurait été le principe appliqué, et la publicité l'exception. En effet, l'accès à la salle d'audience était réservé aux personnes en possession d'un laissez-passer délivré par le Ministère de la Justice. Ce n'était donc pas le tribunal qui avait décidé de la publicité des débats, mais le Ministère de la Justice. En outre, vu la gravité de l'enjeu, il ne se serait pas simplement agi de l'absence partielle et exceptionnelle de la publicité pendant une courte phase des débats, ainsi que l'a affirmé le Tribunal fédéral.

La violation du principe de la publicité est d'autant plus grave, selon le requérant, que, lors de la poursuite des débats à Lugano, la cour d'assises a donné lecture des procès-verbaux établis pendant la commission rogatoire en Italie. Sa condamnation serait également fondée sur ces procès-verbaux. Or, les personnes interrogées en Italie n'auraient pas confirmé la véracité de leurs déclarations contenues dans lesdits procès-verbaux.

f) Invoquant l'article 6 par. 3 d) de la Convention, le requérant se plaint que la cour d'assises a omis de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'audition des témoins de la défense détenus en Italie. Ces témoins n'auraient protesté que contre les modalités de leur transfèrement et non pas contre le principe de leur audition en soi. La défense, quant à elle, n'aurait jamais renoncé à leur audition.

Le requérant se plaint également que le télégramme du 20 octobre 1989 dans lequel les témoins de la défense exposaient les motifs pour leur non-comparution devant la cour d'assises, n'avait été communiqué aux parties que le 27 octobre 1989, c'est-à-dire après le retour de la cour d'assises à Lugano. La vérification de la provenance du télégramme n'aurait pas dû faire obstacle à sa communication immédiate à la défense. Il aurait constitué un élément important au regard de la question de la participation de la défense aux audiences prévues à Rome. La défense aurait été contrainte à prendre position sur ce point sans disposer de tous les éléments d'information nécessaires.

g) Le requérant se plaint que la cour d'assises a employé, comme moyens de preuve, les déclarations des experts italiens et leurs expertises qui avaient été établies au sujet de l'arme du crime dans le cadre de la procédure italienne, alors que leur indépendance et leur impartialité pouvaient être sujettes à caution. Il fait valoir qu'un juge peut être exclu ou récusé lorsqu'il a été appelé antérieurement à une autre fonction dans la même affaire. Cette règle s'appliquerait également aux experts. Le requérant allègue que la cour d'assises a méconnu les principes énoncés par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les arrêts Bönisch du 6 mai 1985 (série A n° 92) et Brandstetter du 28 août 1991 (série A n° 211) et le principe de l'intime conviction du juge en violation de l'article 6 par.1 et 3 d) de la Convention.

h) Le requérant se plaint de plus que la cour d'assises a interrogé deux agents de police italiens et deux agents de police suisses au sujet des dépositions qu'ils avaient faites en son absence lors de l'instruction . En procédant ainsi, la cour d'assises aurait fondé sa condamnation sur des témoignages indirects, sans lui accorder une occasion adéquate de les contester et en méconnaissant les principes établis par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Kostovski du 20 novembre 1989 (série A n° 166).

i) Le requérant se plaint ensuite que les arrêts italiens ont été déterminants pour sa condamnation en Suisse en violation des principes de l'oralité, de l'immédiateté et de la présomption d'innocence. La cour d'assises se serait contentée de reprendre les conclusions contenues dans ces arrêts et aurait omis de se former elle-même une opinion de sa culpabilité d'une manière autonome.

De surcroît, l'arrêt de la cour d'assises serait fondé sur une appréciation arbitraire des faits et des preuves. En ce qui concerne l'arme du délit, la cour d'assises aurait considéré des faits comme scientifiquement établis qui, selon l'expertise suisse, n'étaient que possibles. En outre, elle n'aurait pas tenu compte des contradictions entre les déclarations d'un repenti et celles de certains témoins oculaires en ce qui concerne les vêtements et l'aspect physique des auteurs du délit. Enfin, la cour d'assises n'aurait pas tenu compte du fait que le véhicule automobile qui appartenait au requérant et qui, selon le parquet, avait été utilisé comme moyen de transport pour effectuer des exercices de tir, se trouvait au moment des faits en Angleterre en possession d'une autre personne.

3. Enfin le requérant se plaint qu'il a été condamné deux fois pour les mêmes actes et que les autorités suisses n'ont pris aucune mesure susceptible de le protéger du risque de faire l'objet d'une double exécution des jugements rendus tant en Italie qu'en Suisse. Le requérant allègue la violation de l'article 4 du Protocole N° 7.

EN DROIT

1. Invoquant l'article 7 (art. 7) de la Convention, le requérant se plaint que, par suite d'une application rétroactive de la loi pénale, il a été condamné par des tribunaux "incompétents". En effet, conformément à son l'article 6 (art. 6), le code pénal suisse est applicable à tout Suisse "qui aura commis à l'étranger un crime ou un délit". Or, au moment des faits qui lui étaient imputés, il était ressortissant italien et non ressortissant suisse. Le requérant se plaint en particulier de l'interprétation imprévisible de cette disposition par le Tribunal fédéral.

L'article 7 par. 1 (art. 7-1) de la Convention est ainsi rédigé :

" Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou

international..."

La Commission souligne que l'article 7 par. 1 (art. 7-1) de la Convention consacre le principe de la légalité des délits et des peines (nullum crimen, nulla poena sine lege) et celui qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, notamment par analogie ; il en résulte qu'une infraction doit être clairement définie par la loi. Cette condition se trouve remplie lorsque l'individu peut savoir, à partir du libellé de la clause pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité (cf. Cour eur. D.H., arrêt Kokkinakis c/Grèce précité, par. 52).

La Commission note que, selon le Tribunal fédéral, l'applicabilité de l'article 6 (art. 6) du code pénal suisse au cas où l'auteur a acquis la nationalité suisse après avoir commis l'infraction, ne se heurtait pas au principe "nullum crimen sine lege certa", applicable à l'interprétation des normes pénales. La Commission rappelle qu'il revient au premier chef aux autorités nationales, et singulièrement aux cours et tribunaux, d'interpréter et appliquer le droit interne (cf. Cour eur. D.H., arrêt Kokkinakis c/Grèce du 25 mai 1993, à paraître dans série A n° 260-A, par. 40, et arrêt Hadjianastassiou c/Grèce du 16 décembre 1992, série A n° 252, p. 18, par. 42).

La Commission constate d'emblée que l'article 6 (art. 6) du code pénal suisse ne précise pas quels éléments sont constitutifs d'une infraction. Cette disposition ne définit pas elle-même une infraction. Il s'agit d'une disposition qui règle une question d'organisation judiciaire, notamment l'applicabilité des dispositions du code pénal. En l'espèce, l'interprétation qui a été donnée par le Tribunal fédéral à la disposition précitée n'apparaît ni déraisonnable ni arbitraire. Tout au contraire, elle s'inscrit dans une logique de coopération judiciaire entre systèmes juridiques européens fondés sur le principe de la prééminence du droit.

La Commission ne décèle dès lors aucune apparence de violation de l'article 7 par. 1 (art. 7-1) de la Convention. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

2. Le requérant, qui se proclame innocent, se plaint également de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant les juridictions suisses.

Il se plaint en particulier de l'influence négative des médias sur les membres de la cour d'assises, du poids attribué aux déclarations des repentis, de la non-audition de deux agents de la police cantonale, de l'interrogation des personnes détenues en Italie en son absence lors d'une audience non-publique, de la non-audition des témoins de la défense, de l'emploi comme moyens de preuve des déclarations et expertises de deux experts italiens, de l'utilisation des informations indirectes et, d'une manière générale, d'une appréciation arbitraire des faits et des preuves.

Les paragraphes 1, 2, et 3 d) de l'article 6 (art. 6-1, 6-2, 6-3-d) sont ainsi libellés :

"1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès à la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou

de la sécurité nationale dans une société démocratique, (...) dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

(...)

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

(...) "

a) Quant à la campagne de presse virulente dont il affirme d'avoir fait l'objet, le requérant soutient avoir de ce fait été victime d'une violation de son droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et du principe de la présomption d'innocence, violations imputables aux autorités suisses. Il estime en effet qu'il appartenait aux autorités suisses de prendre les mesures qui s'imposaient afin d'interdire la divulgation d'informations confidentielles et de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La Commission a examiné ce grief sous l'angle des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 (art. 6-1, 6-2) de la Convention, qui reconnaissent à tout accusé le droit à un procès équitable et le respect du principe de la présomption d'innocence.

La Commission a déjà admis que dans certains cas une campagne de presse virulente pouvait nuire à l'équité du procès en influençant l'opinion publique et, par là même, les jurés appelés à se prononcer sur la culpabilité d'un accusé (voir notamment, N° 10486/83, Hauschildt c/Danemark, déc. 9.10.86, D.R. 49 pp. 86, 87, 121 ; N° 10857/84, Bricmont c/Belgique, déc. 15.7.86, D.R. 48 p. 106 ; Nos. 8603/79, 8722/79, 8723/79 et 8729/79 jointes, déc. 18.12.80, D.R. 22 pp. 147, 150 et 187 ; Nos. 7572/76, 7586/76 et 7587/76 jointes, G. Ensslin, A. Baader et J. Raspe c/République Fédérale d'Allemagne, déc. 8.7.78, D.R. 14 pp. 64, 65 et 87).

La Commission note que l'arrestation et le procès du requérant ont fait l'objet de nombreuses émissions de radio et de télévision ainsi que d'une abondante campagne de presse, en particulier dans le Tessin, mais également dans les autres cantons de la Suisse.

S'il est vrai que le droit du public à l'information conduit à attacher une importance particulière à la liberté de la presse, il n'en demeure pas moins que cette liberté doit dûment être mise en balance avec le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 (art. 6) de la Convention. Dans une société démocratique au sens de la

Convention ce droit occupe une place si éminente qu'une interprétation restrictive de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition (cf. Cour eur. D.H., arrêt Delcourt du 17 janvier 1970, série A n° 11, p. 15, par. 25).

La Commission relève qu'en l'espèce l'intérêt des médias et

l'importance que revêtait aux yeux de l'opinion publique, en particulier du canton du Tessin, "l'affaire Baragiola", résultaient notamment de la proximité de l'Italie et des activités terroristes des "brigades rouges" pendant les années 1970, ainsi que du rôle qu'avait joué le gouvernement cantonal dans cette affaire, vu la facilité avec laquelle le requérant a pu changer sa nationalité et son nom de famille et trouver un emploi à la radio suisse-italienne en dépit de ses antécédents.

La Commission remarque que la présente affaire a cette particularité que le requérant avait déjà été reconnu coupable en vertu d'arrêts italiens qui avaient acquis l'autorité de la chose jugée. La Commission observe que l'on ne saurait attendre de la presse, voire des autorités responsables de la politique criminelle, qu'elles s'abstiennent de toute déclaration sur la culpabilité d'un accusé lorsqu'elles disposent d'éléments d'information tels que, comme dans le cas d'espèce, les condamnations antérieures du requérant en Italie.

De l'avis de la Commission il faut placer dans ce contexte la remarque faite par le président du Conseil d'Etat le 19 septembre 1988, qualifiant le requérant de "terroriste cruel". La Commission a estimé, il est vrai, que la présomption d'innocence ne s'imposait pas uniquement au juge pénal statuant sur le bien-fondé d'une accusation, mais aussi aux autres autorités (cf. notamment N° 9295/81, déc. 6.10.82, D.R. 30 p. 227 ; N° 7986/77, déc. 3.10.78, D.R. 13 p. 73). Toutefois, la remarque en cause avait été faite dans un contexte politique plus d'un an avant l'ouverture de la procédure de jugement dans le but de fournir au public des explications concernant le comportement des autorités administratives. Elle se rapportait à la condamnation du requérant en Italie, mais n'était pas de nature à donner à penser que le requérant était coupable selon le droit suisse.

La Commission rappelle que les inquiétudes subjectives du suspect concernant l'impartialité exigée des juges du fond, pour compréhensibles qu'elles puissent être, ne constituent pas l'élément déterminant : il échet avant tout d'établir si elles peuvent passer pour objectivement justifiées en l'occurrence (voir, en dernier lieu, Cour eur. D.H., arrêt Nortier c/Pays-Bas du 24 août 1993, à paraître dans série A n° 267, par. 33, et arrêt Fey c/Autriche du 24 février 1993, série A n° 255, p. 12, par. 3O).

La Commission observe à cet égard que la presse n'était pas unanime à considérer le requérant coupable et a mis l'accent sur le danger de procès prématurés par presse interposée. D'autre part, le ministère public a publié un communiqué de presse dans le souci d'éviter, dans la mesure du possible, la divulgation d'informations erronées.

La Commission ne décèle dans les décisions de la cour d'assises aucun indice de partialité. La cour d'assises a tenu compte des circonstances particulières de l'affaire et a apprécié les preuves avec soin. La Commission observe encore que les juges professionnels et les jurés ont décidé conjointement de la question de la culpabilité du requérant, limitant ainsi le risque d'influence des médias sur les jurés. La Commission relève par ailleurs que, bien que les intérêts du requérant aient été défendus par trois avocats qui l'assistèrent tout au long de la procédure, le requérant, comme l'a constaté le Tribunal fédéral, n'a pas fait usage des voies de recours ordinaires à sa disposition en droit cantonal pour recourir contre les décisions procédurales litigieuses. Enfin, le Tribunal fédéral a également examiné d'une manière approfondie la question de l'influence des médias sur les membres de la cour d'assises et est parvenu a la conclusion que leur impartialité ne saurait être mise en cause.

Dès lors, la Commission ne saurait déceler, dans les circonstances particulières de l'espèce, une atteinte au principe d'impartialité et, en général, à l'équité du procès, ni au principe de

la présomption d'innocence.

b) Le requérant se plaint également du poids attribué aux déclarations des coprévenus qui avaient bénéficié de réductions et allégements importants de la peine en vertu de la législation italienne sur les repentis. Ces déclarations constitueraient des moyens de preuve inadmissibles. Leur emploi aurait rendu le procès inéquitable et enfreint l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

La Commission rappelle que l'administration des preuves relève au premier chef des règles du droit interne et qu'il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments recueillis par elles. La tâche que lui attribue la Convention consiste à rechercher si la procédure examinée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, revêtit un caractère équitable (voir Cour eur. D.H., arrêt Saïdi c/France du 20 septembre 1993, à paraître dans série A n° 261-C, par. 43 ; arrêt Edwards c/Royaume-Uni du 16 décembre 1992, série A n° 247-B, pp. 34-35, par. 34).

La Commission note que les déclarations des coprévenus italiens repentis ne constituaient pas, selon le droit suisse, des preuves recueillies de manière illégale.

La Commission rappelle d'autre part que, selon sa jurisprudence antérieure, l'utilisation au cours d'un procès d'un témoignage obtenu d'un complice contre la promesse de ne pas poursuivre ledit complice peut mettre en question le caractère équitable d'un procès et dès lors soulever un problème sous l'angle de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention (cf. N° 7306/75, déc. 6.10.76, D.R. 7 pp. 115 et 122).

Elle constate que dans le cas d'espèce les coprévenus repentis ont bénéficié d'importantes réductions et d'autres allégements de peine en vertu de la législation italienne sur les repentis. Dans la mesure où ils risquaient de perdre les avantages qui leur avaient été accordés au cas où ils modifieraient leurs déclarations antérieures ou rétracteraient leurs aveux, leur déclarations paraissent sujettes à caution. Il s'imposait dès lors aux juridictions suisses d'apprécier les déclarations des repentis d'une manière critique.

Bien que la cour d'assises n'ait pas ouï les repentis en qualité de témoins mais en tant que personnes entendues à titre de simples renseignements et dispensées de prêter serment, il échet, aux fins de l'article 6 par. 3 d) (art. 6-3-d) de la Convention, de les considérer comme témoins, terme à interpréter de manière autonome (cf. notamment, Cour eur. D.H., arrêt Artner du 28 août 1992, série A n° 242-A, p. 10, par. 19). En l'espèce, il y a lieu de constater que le requérant a eu la possibilité de discuter contradictoirement et en audience publique les déclarations à charge faites par ses anciens coprévenus devant la cour d'assises à Lugano. En outre, il ressort de l'arrêt de la cour d'assises que la constatation de la culpabilité du requérant s'appuyait sur un ensemble d'éléments de preuve que la cour d'assises a apprécié avec soin.

Eu égard à ces circonstances, l'utilisation des déclarations des repentis comme preuves n'a pas privé le requérant d'un procès équitable et n'a donc pas enfreint l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

c) Le requérant se plaint également que la cour d'assises a refusé d'interroger deux agents de la police cantonale au sujet de prétendues pressions exercées par les agents de police italiens sur les repentis lors de leur transfèrement en Suisse.

La Commission rappelle que l'article 6 par. 3 d) (art. 6-3-d) de la Convention ne donne pas à la défense un droit absolu d'interroger tous les témoins qu'elle propose (voir Cour eur. D.H., arrêt Vidal

c/Belgique du 22 avril 1992, série A n° 235-B, p. 32, par. 33). Ainsi, il est loisible à un tribunal de refuser d'entendre des témoins lorsque leur audition n'est pas de nature à contribuer à la manifestation de la vérité (voir notamment, N° 10486/83, Hauschildt c/Danemark, précité, D.R. 49 pp. 86, 87, 121).

La Commission note que la cour d'assises a motivé son rejet de l'offre de preuve formulée par le requérant en l'estimant non nécessaire à la manifestation de la vérité. Elle ne dispose pas d'éléments suffisants lui permettant d'affirmer que l'évaluation faite par la cour d'assises sur ce point est arbitraire. Elle note en outre que la cour d'assises a apprécié les preuves d'une manière critique et a notamment tenu compte de la possibilité que les repentis ont confirmé leurs déclarations antérieures afin de ne pas perdre les avantages qui leur avaient été accordés.

La Commission estime dès lors que le requérant n'a subi aucune entrave à la jouissance effective des droits garantis sous le point considéré par l'article 6 (art. 6) de la Convention.

d) Le requérant se plaint que la cour a entendu des anciens coprévenus en Italie en son absence et en violation du principe de la publicité. Or, les dépositions de ces personnes auraient constitué un élément de preuve important dans le procès qui a eu lieu devant la cour d'assises. Il aurait donc été reconnu coupable sur la base de déclarations en face desquelles ses droits de défense se trouvaient sensiblement réduits. Il invoque les paragraphes 1 et 3 d) de l'article 6 (art. 6) de la Convention.

Comme les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 (art. 6) représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1, la Commission examinera les griefs sous l'angle des deux textes combinés (voir notamment, Cour eur. D.H., arrêts Melin c/France du 22 juin 1993, à paraître dans série A n° 261-A, par. 21, et Hadjianastassiou c/Grèce précité, série A n° 252, p. 16, par. 31).

La Commission rappelle que les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Il n'en résulte pourtant pas que la déclaration d'un témoin doive toujours se faire dans le prétoire et en public pour pouvoir servir de preuve ; en particulier cela peut se révéler impossible dans certains cas. Utiliser de la sorte des dépositions remontant à la phase de l'instruction préparatoire ne se heurte pas en soi aux paragraphes 3 d) et 1 de l'article 6 (art. 6). En règle générale, ils commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard (voir, entre autres, Cour eur. D.H., arrêts Saïdi c/France précité , à paraître dans série A n° 261-C, par. 43 ; Lüdi c/Suisse du 15 juin 1992, série A n° 238, p. 21, par. 47).

La Commission constate que dans les circonstances de l'espèce, une confrontation directe du requérant avec des personnes qui devaient être interrogées en Italie, était impossible tant en Suisse, qu'en Italie, d'une part, en raison du refus de ces personnes de comparaître devant la cour d'assises, et d'autre part, à défaut de la délivrance d'un sauf-conduit par les autorités italiennes au requérant.

La cour d'assises n'a pas renoncé à l'audition de ces témoins et a alors invité le requérant à adresser par écrit des questions aux intéressés. Considérant qu'une confrontation directe avec les personnes en cause était indispensable, le requérant a indiqué qu'il ne ferait pas usage de cette possibilité. Il s'est également opposé à ce que ses défenseurs suivissent la cour d'assises en Italie ou à ce qu'un défenseur d'office fût nommé pour cette phase de la procédure.

La Commission estime que, dans ces conditions, il n'est pas loisible au requérant de se plaindre de ne pas avoir eu la possibilité d'interroger ou faire interroger les témoins à charge. Elle rappelle dans ce contexte qu'un accusé qui a renoncé à prendre part à une procédure pénale ne saurait se plaindre par la suite d'avoir été privé de la possibilité de faire interroger les témoins à charge et de citer des témoins à décharge (N° 8386/78, déc. 9.10.8O, D.R. 21 pp. 126, 136).

Quant au grief tiré de ce que des procès-verbaux établis pendant l'instruction ont été lus aux personnes qui lors de la commission rogatoire ont refusé de répondre aux questions, la Commission rappelle que, sous réserve des droits de la défense, pareille lecture ne saurait passer pour incompatible avec l'article 6 par. 1 et 3 d) (art. 6-1, 6-3-d) de la Convention (voir ci-dessus et également, mutatis mutandis, Cour eur. D.H., arrêt Artner précité, série A n° 242-A, p. 10, par. 22).

Toutefois, la notion de procès équitable englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de la procédure pénale. Ce droit implique, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie, ainsi que de les discuter (voir Cour eur. D.H., arrêt Brandstetter c/Autriche du 28 août 1991, série A n° 211, p. 27, par. 66 et 67). Afin de remédier, dans la mesure du possible, à l'absence des débats contradictoires pendant l'instruction et au cours de la commission rogatoire, la cour d'assises a donné lecture des procès-verbaux de déposition des personnes interrogées en audience publique dès son retour de l'Italie. La Commission note que le requérant a contesté la commission rogatoire et la lecture des procès-verbaux, en tant que telles. Toutefois, il n'a pas contesté le résultat de la commission rogatoire. Suite à la lecture des dépositions des personnes interrogées en Italie devant la cour d'assises, le requérant n'a pas sollicité que des questions supplémentaires leur soient posées par le biais d'une nouvelle commission rogatoire alors qu'il en avait la possibilité. La Commission estime que, dans de telles circonstances, il était loisible à la cour d'assises de tenir compte de ces dépositions, d'autant qu'elles ont pu lui paraître corroborées par d'autres éléments de preuve, dont les dépositions de Cianfanelli et Walter de Cera, et de nombreux autres indices convergents (voir, mutatis mutandis, Cour eur. D.H., arrêt Isgrò du 19 février 1991, série A n° 194-A, p. 13, par. 35).

L'absence du requérant des audiences tenues en Italie n'a donc pas, dans les circonstances de la cause, porté atteinte aux droits de la défense, ni privé le requérant d'un procès équitable.

e) Quant à la violation alléguée du principe de la publicité des débats, la Commission relève que l'accès du public à l'audience tenue à la prison de Paliano n'a pas été généralement interdit mais a été limité dans la mesure où seules les personnes munies d'un laissez-passer ont été admises. La Commission note qu'il ne s'agissait que d'une limitation de la publicité pour des raisons de sécurité de la prison et qui ne concernait qu'un épisode isolé de la procédure d'audience. La Commission rappelle que les procès-verbaux de dépositions furent lus par la suite en audience publique devant la cour d'assises à Lugano et que le requérant, qui souligne l'importance de ces dépositions, s'est opposé à leur lecture, mais n'a pas contesté leur contenu. La Commission estime dès lors que la limitation de la publicité lors de l'audience tenue à la prison de Paliano n'a pas enfreint l'article 6 (art. 6) de la Convention.

f) Le requérant se plaint que la cour d'assises a omis d'interroger les témoins de la défense détenus en Italie. Elle aurait d'autant moins respecté l'égalité des armes qu'elle aurait interrogé en Italie uniquement les personnes qui ont fait des dépositions à sa charge. Contrairement aux constatations du Tribunal fédéral, il aurait

clairement indiqué ne pas vouloir renoncer à leur audition.

La Commission rappelle qu'il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments recueillis par elles et la pertinence de ceux dont les accusés souhaitent la production. Spécialement, l'article 6 par. 3 d) (art. 6-3-d) leur laisse, toujours en principe, le soin de juger le l'utilité d'une offre de preuve par témoins au sens "autonome" que ce terme possède ; il "n'exige pas la convocation et l'interrogation de tout témoin à décharge : ainsi que l'indiquent les mots 'dans les mêmes conditions', il a pour but essentiel une complète 'égalité des armes' en la matière. La notion de l'"égalité des armes" n'épuise pourtant pas le contenu du paragraphe 3 d) de l'article 6 (art. 6-3-d) , pas plus que du paragraphe 1 dont cet alinéa représente une application parmi d'autres. La tâche des organes de la Convention consiste à rechercher si la procédure litigieuse, considérée dans son ensemble, revêtit le caractère équitable voulu par le paragraphe 1 (voir notamment, Cour eur. D.H., arrêt Lüdi c/Suisse précité, série A n° 238, p. 20, par. 43).

En l'espèce, la cour de cassation a constaté sans arbitraire, comme l'a affirmé le Tribunal fédéral, que la défense avait renoncé, sans condition, à l'audition de ses témoins détenus en Italie lorsqu'elle a décidé de ne pas participer à la commission rogatoire. En outre, les motifs invoqués par les témoins de la défense dans leur télégramme afin de justifier leur non-comparution devant la cour d'assises, n'étaient pas fondés. A aucun moment, les autorités italiennes n'avaient envisagé d'imposer aux témoins, par la force et contre leur volonté, de comparaître devant la cour d'assises. Enfin, même après le retour de la cour d'assises d'Italie, il aurait été encore loisible au requérant de solliciter à nouveau l'audition de ces témoins.

La Commission est d'avis que la cour d'assises, vu les motifs invoqués, n'a fait preuve d'aucun arbitraire en n'interrogeant pas les témoins initialement cités par la défense. Leur non-audition n'a donc pas, dans les circonstances de la cause, porté atteinte aux droits de la défense, ni privé le requérant d'un procès équitable.

g) Le requérant se plaint que la cour d'assises a entendu les experts italiens et a pris en compte leurs anciennes expertises établies devant les tribunaux italiens et relatives à l'arme du crime. Il fait valoir que, dans ces circonstances, l'impartialité de ces experts n'était pas assurée.

La Commission examinera le grief du requérant sous l'angle de la règle générale du paragraphe 1 de l'article 6 (art. 6-1) de la Convention tout en ayant aussi à l'esprit les exigences du paragraphe 3. Elle note que, pris à la lettre, l'alinéa d) de ce dernier vise les témoins et non les experts. Au demeurant, les garanties du paragraphe 3 constituent des aspects particuliers de la notion de procès équitable contenue dans le paragraphe 1. A ce sujet, il échet de prendre en compte la place des experts durant toute la procédure et la manière dont ils s'acquittèrent de leur tâche (cf. Cour eur. D.H., arrêt Brandstetter c/Autriche précité, série A n° 211, pp. 20, 21, par. 42).

La Commission note toutefois que les experts en cause n'ont pas été entendus en tant qu'experts mais en tant que témoins par la cour d'assises et leurs expertises n'ont été considérées comme moyens de preuve qu'en tant que simples documents, privés de la valeur probante qui revient en règle générale aux expertises judiciaires. Il était loisible au requérant et à ses défenseurs de poser des questions à ces témoins. La Commission ne décèle dès lors aucun indice permettant d'affirmer que le droit à un procès équitable du requérant ou le principe de l'égalité des armes découlant de la notion de procès équitable (voir Cour eur. D.H., arrêt Bönisch du 6 mai 1985, série A n° 92, p. 15, par. 32) ont été méconnus en l'espèce.

h) Le requérant se plaint de plus que les dépositions des deux agents de police italiens et des deux agents de police suisses concernaient des informations indirectes, à savoir des "ouï-dire" des policiers. Il fait valoir qu'il n'a pas été en mesure de contester leurs témoignages.

La Commission relève que le requérant n'a pas étayé ce grief et qu'il ne ressort pas du dossier que la condamnation du requérant se fondait sur les dépositions des agents de police en cause.

i) Le requérant se plaint que les juridictions suisses ont fondé leurs décisions sur une appréciation arbitraire des faits et des preuves ainsi que sur les conclusions contenues dans les jugements italiens, en violation des principes de l'oralité, de l'immédiateté et de la présomption d'innocence.

Toutefois la Commission estime que les motifs fournis dans les décisions judiciaires critiquées par le requérant permettent d'exclure que les juges aient tiré des conclusions de caractère arbitraire des faits qui leur ont été soumis. Aucun élément du dossier ne permet d'affirmer en outre que la cour d'assises ait fondé la condamnation du requérant sur les jugements prononcés en Italie. La cour d'assises s'est prononcée selon son intime conviction sur la question de la culpabilité du requérant après avoir recueilli de nombreux éléments de preuve au cours d'une procédure qui, comme la Commission vient de le constater, était en tous points conforme aux exigences de l'article 6 (art. 6) de la Convention.

Il s'ensuit que les griefs du requérant, tirés de l'article 6 (art. 6) de la Convention, sont manifestement mal fondés et doivent être rejetés en application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

3. Invoquant l'article 4 du Protocole N° 7 P7-4), le requérant se plaint enfin d'avoir été condamné deux fois pour les mêmes faits en violation du principe "ne bis in idem".

Le paragraphe 1 de cette disposition est ainsi libellé :

> "Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat."

Toutefois, il ressort du libellé de cette disposition qu'elle ne consacre le principe "ne bis in idem" que dans le cas où une personne a été poursuivie ou punie pénalement deux fois pour les mêmes faits par les juridictions du même Etat. Or, le requérant a fait l'objet d'une première condamnation en Italie alors que la deuxième condamnation, fondée sur les mêmes faits, a été prononcée par une juridiction suisse.

Il s'ensuit que sur ce point la requête doit être rejetée comme étant incompatible ratione materiae avec cette disposition au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire de la Commission	Le Président de la Commission
(H.C. KRÜGER)	(C.A. NØRGAARD)